

**Présents :** BOUTONNET Nicolas, CABROL Vanessa, CALMELS Bernard, COSTES Séverine, GANEAU Emmanuelle, MARTY Sandrine, MAZIERE Benoit, MONTEILLET Marjorie, POUGET Daniel, POUGET Joël, TARROUX Candy, THERON Camille, VABRE Philippe.

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :**

### ORDRE DU JOUR

#### Liste des délibérations examinées par le conseil municipal du 20 mars 2026

Délibérations	Objets	Votes
DEL2026-15	Nomination d'un secrétaire de séance	Approuvée à l'unanimité
DEL2026-16	Election du Maire	Approuvée à l'unanimité
DEL2026-17	Détermination du nombre d'adjoints	Approuvée à l'unanimité
DEL2026-18	Election des adjoints	Approuvée à l'unanimité
DEL2026-19	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 06/03/2026	Approuvée à l'unanimité
DEL2026-20	Indemnité de fonction maire, adjoints et conseillers municipaux titulaire de délégation	Approuvée à l'unanimité
DEL2026-21	Délégations du conseil municipal au maire	Approuvée à l'unanimité

Vu l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Considérant que BOUTONNET Nicolas est candidat

Le Conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés :

- **Nomme** BOUTONNET Nicolas en qualité de Secrétaire de Séance

Le 20 mars 2026 à 20 heures,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. CALMELS Bernard, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : .7

A obtenu :

- M. Bernard CALMELS (13) treize voix
- M. Bernard CALMELS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

### 3 DEL2026-17 Détermination du nombre d'adjoints

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Décide** la création de 3 postes d'adjoints.

### 4 DEL2026-18 Election des adjoints

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Liste de Nicolas BOUTONNET, (13) treize voix
  
- La liste de Nicolas BOUTONNET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
  - M. Nicolas BOUTONNET, 1<sup>er</sup> adjoint
  - Mme Marjorie MONTEILLET, 2<sup>ème</sup> Adjoint
  - M. Philippe VABRE, 3<sup>ème</sup> adjoint

### 5 DEL2026-19 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 06/03/2026

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 06 mars 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Approuve** le compte rendu de la séance du 06 mars 2026.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

**Considérant** que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction **inférieure au barème légal** ;

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Maire : 1820.96 soit 44.30 % de l'indice 1027 soit 4110.52 =  $4110.52 * 44.30\% = 1\ 820.96$

Adjoint : 483.81 soit 11.77 % de l'indice 1027 soit 4110.52 =  $4110.52 * 11.77 = 483.81$

**Enveloppe totale :  $1820.96 + (3 * 483.81) = 3272.39 \text{ €} * 12 = 39\ 268.68$**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- **Que** le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - Maire : .32.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 9.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 9.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 9.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  
- 2 Conseillers Délégués : .9.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Dit** que les indemnités des adjoints et conseillers seront mises en place le 1<sup>er</sup> avril 2026 après la signature des arrêtés de délégation.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**POPULATION (totale au dernier recensement) : 905 habitants**

**Enveloppe :** % de l'indice 1027 soit 4110.52

Maire : 1820.96 soit 44.30 % de l'indice 1027 =  $4110.52 \times 44.30\% = 1820.96 \times 12 = 21851.52$

Adjoint : 483.81 soit 11.77 % de l'indice 1027 =  $4110.52 \times 11.77\% = 483.81 \times 12 = 5805.72 \times 3 = 17417.16$

$21851.52 + 17417.16 = 39268.68$

✓ **Maire :**

Nom du maire	Indemnité allouée en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute Annuelle
M. CALMELS Bernard	32.70%	1 336.09 €	15 914.58 €

✓ **B. Adjointes au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :**

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute Annuelle
1er adjoint : BOUTONNET Nicolas	9.38%	385.56 €	4 626.72 €
2 e adjoint : MONTEILLET Marjorie	9.38%	385.56 €	4 626.72 €
3 <sup>e</sup> adjoint : VABRE Philippe	9.38%	385.56 €	4 626.72 €

✓ **Conseillers municipaux délégués**

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute Annuelle
POUGET Daniel	9.38%	385.56€	4 626.72 €
POUGET Joël	9.38%	385.56 €	4 626.72 €

**Total général**

**Annuellement**

Indemnité du Maire

15 914.58 €

Indemnité des 3 adjoints ayant délégation

13 880.16€

Indemnité des conseillers ayant délégation

9 253.44 €

**39 048.18 Euros**

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire ([art. L 2122-22](#) du CGCT). Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le conseil municipal se dessaisit. Le maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil municipal serait illégale pour incompétence.

En vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui prévoient les cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

***1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.***

L'affectation d'un bien public en détermine l'usage exclusif et relève d'un constat de fait (ex. : un logement dans la mairie ne peut être déclassé sans entrée distincte, mais peut être réaffecté en bureaux ou archives). Si une délégation au maire peut accélérer les procédures de bornage du domaine privé communal (y compris la signature des documents d'arpentage et le règlement des frais de géomètre), elle n'est pas recommandée pour les modifications d'affectation, celles-ci devant faire l'objet d'un débat en conseil municipal.

***2° Fixer, dans les limites d'un montant de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.***

***3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.***

*Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation proposition 200 000 Euros.*

***4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.***

***5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Sauf pour la fixation du tarif de location initiale après vacances de plus de 6 mois***

*Pour les contrats de location appartement, révision des loyers*

**6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**

**7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**

La régie est une procédure destinée à faciliter l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant.

**8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**

Il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon qui nécessite le concours du conseil municipal mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

**9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**

**10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.**

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière. Un bien meuble peut être déplacé. Cette délégation ne s'applique donc pas aux terrains ou aux bâtiments communaux qui sont des biens immobiliers. De plus, l'étendue de cette délégation est limitée à la valeur des biens.

Cette délégation permet au maire de vendre, par exemple, une voiture appartenant à la commune, du matériel informatique...

Le conseil municipal peut limiter cette délégation en prévoyant une valeur des biens à 4 600 € par exemple. Le conseil municipal sera alors compétent au-delà de cette limite.

**11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.**

**12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.**

**13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement**

**14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites.

**15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €.**

*Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.*

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. La délégation consentie ne concerne que les décisions relatives.

Le conseil municipal, en cas de délégation, ne doit pas délibérer pour consulter le service des domaines. La délibération serait irrégulière si le maire n'était pas empêché et si la délibération déléguant l'exercice du droit de préemption n'est pas rapportée.

En revanche, le conseil municipal devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition.

**16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €**

**17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.**

**18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).**

Un Établissement Public Foncier Local (EPFL) est un organisme public créé par des collectivités locales pour acheter, gérer et préparer du foncier (terrains, immeubles) afin de faciliter leurs projets d'aménagement : logements, zones d'activités, protection des espaces naturels, lutte contre l'étalement urbain, etc.

**19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC).**

**20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile**

*Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.*

En cas d'insuffisance de fonds en caisse, la commune ne dispose que de deux options : payer avec un retard ou tirer une ligne de trésorerie. La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme. Il permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible.

**21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal.**

*Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.*

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité pour acheter les terrains à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

**23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

**24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé, à moins de 100 €, par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

*Le conseil municipal doit fixer des limites à cette délégation.*

Il s'agit de l'hypothèse où le comptable public sollicite la collectivité pour valider le fait de ne plus recouvrer une créance. Bien souvent, ceci est demandé par le comptable quand des difficultés apparaissent pour récupérer la somme concernée.

**25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.**

Le remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat (transport, garde d'enfants, assistance aux personnes dépendantes, etc.) peut désormais être délégué au maire par délibération du conseil municipal, accélérant ainsi la procédure. Cette délégation, encadrée par le CGCT, permet au maire d'agir sans nouvelle délibération, sous réserve de rendre compte trimestriellement des décisions prises lors des réunions obligatoires du conseil.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier adjoint, ces délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.
- **INFORME** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

## Divers

### - Questions diverses

- Jour et heure préférés pour les conseils

Le vendredi à 20h30

- Rythme des réunions

Conseils : 1 rencontre par mois

Adjoints : 1 réunion tous les 15 jours à 19h le vendredi

- Préparation des commissions

Afin de délibérer au prochain conseil, voici les commissions provisoires envisagées, vous pouvez réfléchir à vos préférences.

Tableau joint en annexe

- Questions diverses

Date du prochain conseil : **le Vendredi 10 avril**

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clôturé à 22 h50.

Le Maire

  


Bernard CALMELS

Le secrétaire de séance



BOUTONNET Nicolas

